



Luxembourg, le

25 NOV. 2022

Administration communale de Consdorf
8, Route d'Echternach
L-6212 Consdorf

N/Réf.: 104064

V/Réf.: Service Technique

Madame la Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 16 septembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restauration du bord de la route avec des blocs rocheux pour le fortifier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de CONSDORF: section F de CONSDORF-EST (Auf dem Thaelchespull), sous le numéro 85/2924, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La stabilisation du talus sera faite sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Consdorf, section F de Consdorf-Est, sous le numéro 85/2924.
2. La stabilisation se limitera aux dimensions suivantes : longueur de 10 mètres et hauteur de 2 mètres.
3. Les travaux seront effectués sous la surveillance de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
4. Le système racinaire des arbres bordant le tracé ne sera pas abîmé. Le cas échéant, l'enlèvement de souches sera effectué en collaboration étroite avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts.
5. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1er août 2018.
6. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
8. La stabilisation du talus devra être reconstruite en maçonnerie sèche à l'aide des gros blocs en pierres naturels provenant de la région.

9. L'application du béton est interdite.
10. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
11. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Joé Mensen, tél :621 202 135) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de CONSDORF